



Arrêt

**n° 161 403 du 4 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue de participer à un programme d'échange organisé par l'association « International Community Church » à Gand pendant la période du 3 juin 2011 au 16 septembre 2011. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, la partie requérante ne présente plus d'intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 janvier 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS